



SORAP ACTUALITES

10 MAI 2010 – L'ACTIVITE MERCHANDISING SE DOTE D'UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Le SORAP mène depuis 2003 une démarche volontaire et moteur sur le plan de la réglementation sociale pour **la profession de l'action commerciale terrain** qui comprend les activités d'animation commerciale, merchandising et forces de ventes; depuis cette date, le syndicat a fait étendre le champ de la convention collective des prestataires de services à ses propres activités d'externalisation commerciale, et a mis en place un dialogue social continu avec les partenaires sociaux de la branche, notamment à travers une commission paritaire de suivi par métier. Dans ce cadre, a notamment été signé en 2006, puis étendu, en 2007, un accord dérogatoire mettant en place un contrat de travail à durée déterminée d'usage pour l'animation commerciale. **En mai 2010, dans le prolongement de cette démarche, a été signé un autre accord dérogatoire pour réglementer et encadrer l'activité d'optimisation des linéaires (Merchandising).** Le SORAP, au fil de cette démarche, s'est attaché à trouver le meilleur équilibre à la fois social et économique pour l'ensemble des acteurs impliqués dans un process de prestations commerciales (Donneurs d'ordre – salariés – prestataires). Le syndicat va continuer à déployer son action, permettant ainsi d'exclure toute pratique de dumping social pour la profession, notamment en poursuivant les audits d'application stricte des dispositions conventionnelles par ses adhérents, à partir d'une grille réalisée par le cabinet indépendant Deloitte.

L'accord portant dispositions spécifiques à l'optimisation linéaire amène ainsi une nouvelle réglementation créant un contrat à durée déterminée d'usage (Contrat d'Intervention à Durée Déterminée - CIDD) par intervention d'optimisation linéaire, doté des grands principes suivants :

- **La durée minimale du CIDD ne pourra être inférieure à 2 heures consécutives,** la distance parcourue entre le domicile et le premier lieu d'intervention ne pouvant, pour une durée de 2 heures, être supérieure à 30 Kms, cette même distance n'étant pas limitée à partir de 3 heures consécutives
- A l'issue du CIDD, les salariés bénéficieront **d'une indemnité de précarité, soit à ce jour 10%**
- Un « **temps annexe** » rémunéré est attaché à chaque mission : sa durée de **5 minutes par heure d'intervention,** comprise dans la durée minimale du CIDD est consacrée à la prise d'information sur la mission et au compte-rendu
- L'accord précise que l'ensemble du temps passé en déplacement par le salarié à l'intérieur d'une journée est considéré comme du travail effectif et donne lieu à rémunération à 100 %

- L'ensemble de ces trajets au cours de la journée, ainsi que les trajets aller et retour du salarié depuis son domicile donneront lieu à une **allocation spécifique de déplacement**, renégociée annuellement entre les partenaires sociaux, **dont le montant a été fixé à 0,23 Euro/Km parcouru**
- Les salariés percevront **une indemnité de repas** selon les règles ACOSS en vigueur lorsqu'ils accompliront une mission d'une durée minimale d'au moins 5 heures et qu'ils seront empêchés de regagner leur domicile (barème 2010 : 5,10 Euros), ou lorsqu'ils accompliront une journée de travail d'au moins 6 heures et qu'ils seront empêchés de regagner leur domicile du fait d'un déplacement (Barème 2010 : 8,20 Euros)
- Sera considéré comme **travail de nuit**, et bénéficiant d'une majoration de salaire égale à 50 %, toute heure travaillée entre 21 heures et 6 heures
- Enfin, afin de sécuriser le statut des salariés exerçant cette activité, un contrat à durée indéterminée intermittent, assorti d'une prime d'intermittence de 2,5%, devra être proposé à tout salarié ayant travaillé au moins 500 heures au cours des 12 derniers mois dans le domaine du merchandising et/ou de l'animation commerciale.

Cet accord de branche deviendra applicable après son extension par les services du Ministère du travail, envisageable pour 2011 ; il a été conclu entre les partenaires sociaux le 10 mai 2010, permettant ainsi à l'ensemble des acteurs de se préparer au cours des prochains mois à cette nouvelle réglementation : prestataires et clients sont ainsi amenés naturellement, dès maintenant, à anticiper les conséquences de cette nouvelle réglementation sur les prix des prestations merchandising pour 2011.

Le SORAP se félicite d'avoir pu mener, au fil de ces années, cette démarche globale permettant aujourd'hui à l'ensemble des acteurs de l'action commerciale terrain de se doter d'un cadre réglementaire spécifique et adapté à cette activité.